

COUR D'APPEL
DE DIJON

Extrait des Minutes et Actes
du Sat du T.A.S.S. de S.-&-L.

TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SECURITE SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE

Contentieux Général
Livre I du Code de
la Sécurité Sociale

J U G E M E N T

Dossier n° 1.747

Audience n° 198/90

. AUDIENCE PUBLIQUE

Date : Trente et un Mai Mil neuf cent quatre vingt dix.

. COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Catherine CLERC, Juge au TGI de MACON

Assesseur salarié suppléant : Jean CLAIRET, Contremaître

Assesseur non salarié : Jean BIGOT, PDG S.A. BIGOT

Secrétaire : Micheline BOURGEOIS, Agent DRASS DIJON

. DEMANDEUR

Nom et Prénom : CHETITI Ali Ben Kalifa

Raison sociale : CASTD - 4 Rue Allende

Domicile : CHALON SUR SAONE

Comparution : Mr. MANSAR, Délégué syndical UL CGT à CHALON SUR SAONE,

. DEFENDEUR

Nom et Prénom : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Domicile : 113, Rue de Paris - MACON

Comparution : Mr. ITIE, Chef du Contentieux à ladite Caisse, régulièrement habilité.

. PROCEDURE

Date de la saisine : 18.07.1989

Date convocations : 19.03.1990

Audience plaidoiries : 19.04.1990
Notification jugement :

*Dispensé de formalités
de timbre et d'enregistrement*

VU les mémoires et documents produits par les Parties.

Après avoir entendu les explications présentées contradictoirement par les Parties au cours de l'audience du 19.4.1990 et après en avoir délibéré, conformément à la loi, vidant son délibéré.

I - FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES -

Par lettre recommandée du 18.7.1989, Monsieur Ali Ben Kalifa CHETITI a formé un recours à l'encontre d'une décision rendue le 25.5.1989 par la Commission de Recours Amiable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône & Loire à l'effet d'obtenir de la Caisse, l'établissement d'une attestation de droit aux soins de santé permettant l'attribution des prestations en nature aux membres de sa famille demeurés en Tunisie.

Monsieur CHETITI se trouve depuis Juillet 1984 au chômage et perçoit à ce titre des indemnités dont l'allocation spécifique du régime de Solidarité depuis le 6.4.1986, date de son arrivée en fin de droits.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie se fonde sur l'article 11 de la Convention Générale du 17.12.1965 entre La France et la Tunisie sur la Sécurité Sociale qui se réfère aux "ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé" pour refuser à Monsieur CHETITI le bénéfice de l'attestation de droit aux soins au profit des membres de sa famille demeurés et résidant en Tunisie, au motif qu'étant au chômage depuis 1984, il n'a plus la qualité de salarié.

Monsieur CHETITI invoque principalement les dispositions de l'article L 311.5 du Code de la Sécurité Sociale qui reconnaît aux personnes privées d'emplois ainsi qu'à leurs ayants droit, une protection sociale identique à celle accordée aux salariés.

II - MOTIFS -

ATTENDU qu'aux termes de l'article 11 de la Convention Générale du 17.12.1965 entre la France et la Tunisie sur la Sécurité Sociale :

.../...

"Les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé, français ou tunisien, qui résident normalement dans l'un des deux pays, alors que le travailleur exerce une activité dans l'autre pays, bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du pays de leur résidence."

ATTENDU que l'article L 311.5 du Code précité énonce que :

"Toute personne percevant l'une des allocations mentionnées au 4° du 2ème alinéa de l'article L 322.4 ou de l'article L 322.3 du Code du Travail ou l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L 351.2 du même code conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement."

ATTENDU que l'article L 311.7 du Code de la Sécurité Sociale dispose que :

"Les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France. Les mêmes dispositions s'appliquent aux étrangers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France s'il a été passé à cet effet une convention avec leur pays d'origine."

ATTENDU qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les personnes privées d'emploi et régulièrement inscrites auprès des organismes compétents continuent à bénéficier de leurs statuts et droits d'assuré social dans le dernier régime obligatoire d'assurance dont elles relevaient à l'époque de leur dernière activité professionnelle.

ATTENDU qu'en l'espèce, Monsieur CHETITI était bien travailleur salarié jusqu'en Juillet 1984 et bénéficiait à ce titre des prestations du régime général de l'assurance maladie ; qu'à compter de cette date, il s'est trouvé en situation de chômage régulièrement déclarée ;

ATTENDU qu'en conséquence, Monsieur CHETITI bénéficie toujours à ce jour de l'intégralité des droits d'assuré social du régime obligatoire des travailleurs salariés ;

ATTENDU que la Caisse ne peut se prévaloir d'une lettre DGR du 31.1.1985 du Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés pour contester la portée des dispositions légales précitées ;

.../...

L'égalité

ATTENDU par ailleurs qu'un accord a été signé entre la C.E.E. et la Tunisie le 25.4.1976 à l'effet de prévoir Y du traitement entre les ressortissants tunisiens résidant dans les communautés et les nationaux ;

ATTENDU en définitive que Monsieur CHETITI en sa qualité jusqu'en Juillet 1984 de travailleur tunisien résidant et travaillant en France avait droit à l'attestation de droit aux soins de santé permettant l'attribution des prestations en nature aux membres de sa famille demeurés en Tunisie, attestation prévue par les articles 11 de la Convention générale sur la Sécurité Sociale du 17.12.1965 et 22 de l'Arrangement administratif général du 4.7.1966 ;

QU'étant à ce jour, travailleur privé d'emploi, conformément aux dispositions de l'article L 311.5 du Code de la Sécurité Sociale, il bénéficie encore du maintien au droit de cette attestation, et ce nonobstant les dispositions de la loi 79.1130 du 28.12.1979 ;

ATTENDU que le recours de Monsieur CHETITI recevable en la forme sera déclaré bien fondé.

III - DECISION -

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, conformément à l'article R 142.28 du Code de la Sécurité Sociale.

EN LA FORME,

Déclare recevable le recours formé par Monsieur Ali Ben Kalifa CHETITI.

AU FOND,

Le dit bien fondé.

Constata le droit de Monsieur CHETITI à obtenir l'attestation de droit aux soins de santé au profit des membres de sa famille demeurés en Tunisie, prévue par la Convention Générale sur la Sécurité Sociale du 17.12.1965 entre la France et la Tunisie et l'article 22 de l'Arrangement administratif général du 4.7.1966.

Renvoie Monsieur CHETITI devant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône & Loire pour l'établissement de cette attestation.

.../...

Laisse les dépens à la charge de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Dit que conformément aux dispositions de l'article R 142.28 du Code de la Sécurité Sociale, chacune des Parties ou tout mandataire pourra interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de S.&.Loire ; que la déclaration devra indiquer les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des Parties contre lesquelles l'appel est dirigé, désigner la décision dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour.

Ainsi décidé et ordonné, le :

Trente et un Mai Mil neuf cent quatre vingt dix.

Le Secrétaire :

Le Président :

M. BOURGEOIS

C. CLERC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
MACON, le 28 JUIN 1990

La Secrétaire,

